

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 210/2016 du 15 JAN. 2016

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Eolienne des Mirabelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Avrainville et d'Hergugney.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU la demande d'autorisation déposée le 24 novembre 2014 et complétée le 1^{er} octobre 2015 par laquelle Monsieur Roy MAHFOUZ, président de la société Eolienne des Mirabelles dont le siège social se trouve 29, rue des trois Cailloux Noyon – 80000 AMIENS, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Avrainville et d'Hergugney ;

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale reçu le 11 janvier 2016 à la préfecture des Vosges ;

VU la décision N° E15000166/54 du 10 décembre 2015 du président du tribunal administratif de Nancy, nommant Monsieur Bernard LALEVEE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian ADAM en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la société Eolienne des Mirabelles dont le siège social se trouve 29, rue des trois Cailloux Noyon – 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Avrainville et d'Hergugney, fera l'objet d'une enquête publique dans les communes précitées, du 15 février au 19 mars 2016 inclus soit 34 jours.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'affichage de l'enquête publique est étendu aux communes suivantes :

Commune	Département	Commune	Département
Ambacourt	Meurthe-et-Moselle	Jevoncourt	Meurthe-et-Moselle
Bainville-aux-Miroirs	Meurthe-et-Moselle	Lebeuville	Meurthe-et-Moselle
Battexey	Vosges	Lemenil-Mitry	Meurthe-et-Moselle
Bettoncourt	Vosges	Marainville-sur-Madon	Vosges
Bouxurulles	Vosges	Pont-sur-Madon	Vosges
Bralleville	Meurthe-et-Moselle	Rugney	Vosges
Brantigny	Vosges	Saint-Firmin	Meurthe-et-Moselle
Chamagne	Vosges	Savigny	Vosges
Charmes	Vosges	Socourt	Vosges
Diarville	Meurthe-et-Moselle	Ubexy	Vosges
Essegney	Vosges	Vaudeville	Meurthe-et-Moselle
Floremont	Vosges	Vaudigny	Meurthe-et-Moselle
Germonville	Meurthe-et-Moselle	Vomécourt-sur-Madon	Vosges
Gircourt-les-Vieville	Vosges	Xaronval	Vosges
Gripport	Meurthe-et-Moselle	Xirocourt	Meurthe-et-Moselle

Un avis au public sera affiché par les soins des maires d'Avrainville et d'Hergugney et des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dans chaque mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, afin d'assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il aura lieu.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai que celles prévues au deuxième alinéa du présent article.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société Eolienne des Mirabelles procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par l'exploitant.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du préfet des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée, comprenant notamment une étude d'impact, et l'avis de l'autorité environnementale seront publiés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de la préfecture des Vosges. Ces mêmes documents seront déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Avrainville, d'Hergugney et de Charmes, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celles-ci.

Toute information concernant ce dossier peut être demandé à M. Silvère DALUZ responsable dudit projet au sein de la société Eolienne des Mirabelles.

ARTICLE 4 :

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans les mairies d'Avrainville, d'Hergugney et de Charmes, du 15 février au 19 mars 2016 inclus.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations, propositions et contre propositions dans les mairies précitées, ou les adresser par écrit aux dites mairies à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

M. Bernard LALEVÉE, retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif. En cas d'empêchement de celui-ci, M. Christian ADAM, retraité, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Il siègera et se tiendra à la disposition du public les :

- mercredi 17 février 2016 de 18h à 20h, à la mairie d'Hergugney
- samedi 27 février de 9h à 11h, à la mairie d'Avrainville
- mercredi 2 mars de 18h à 20h, à la mairie d'Hergugney
- samedi 5 mars de 9h à 11h, à la mairie d'Avrainville
- mercredi 9 mars de 18h à 20h, à la mairie d'Hergugney
- vendredi 11 mars de 13h30 à 16h30, à la mairie de Charmes
- samedi 19 mars 2016, de 9h à 11h, à la mairie d'Avrainville

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés dans les mairies d'Avrainville, d'Hergugney et de Charmes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, qui disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Il établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 7 :

Dans un délai maximum de 30 jours après la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer le dossier complet d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Vosges.

ARTICLE 8 :

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance ainsi que du mémoire en réponse du demandeur soit à la préfecture des Vosges, direction de l'animation des politiques publiques – bureau de l'environnement, soit aux mairies d'Avrainville, d'Hergugney et de Charmes.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

Après enquêtes publique et administrative et consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des sites et paysages, le préfet des Vosges statuera, par arrêté, sur la demande de la société Eolienne des Mirabelles.

ARTICLE 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, l'inspecteur des installations classées, les maires d'Avrainville, Hergugney, Ambacourt, Bainville-aux-Miroirs, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Bralleville, Brantigny, Chamagne, Charmes, Diarville, Essegney, Floremont, Germonville, Gircourt-les-Vieville, Gripport, Jevoncourt, Lebeuville, Lemenil-Mitry, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rugney, Saint-Firmin, Savigny, Socourt, Ubexy, Vaudeville, Vaudigny, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval et Xirocourt et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 15 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

ERIC REQUET

